

# Quels encaissements l'aide sociale peut-elle prendre en compte ?

**PRATIQUE** Les revenus perçus rétroactivement par les bénéficiaires de l'aide sociale ne peuvent être pris en compte dans les prestations d'aide sociale déjà fournies que si les deux prestations concernent la même période. Les autres encaissements sont pris en compte à titre de revenus dans le budget d'aide actuel.

Mme Kunz est divorcée et vit avec ses deux enfants dans son propre ménage. Le père verse des contributions d'entretien pour ces derniers. Dans l'ensemble, les revenus ne suffisent pas à couvrir les besoins de base, raison pour laquelle la famille perçoit également l'aide sociale. Mme Kunz vient de recevoir pour elle-même un versement unique de contributions d'entretien impayées qui remontent à une époque où elle n'était pas encore soutenue par l'aide sociale.

## → QUESTIONS

1. Pour l'entretien après le divorce, les contributions d'entretien perçues rétroactivement sont-elles prises en compte dans le calcul de l'aide sociale ?
2. Doivent-elles être considérées comme revenu ou fortune ?
3. Mme Kunz peut-elle garder cet argent ?

## → BASES

Le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps. Personne n'a le droit de choisir entre l'aide sociale et d'autres possibilités d'aide en amont (norme CSIAS A.3. al. 2). En raison du principe de subsidiarité, le droit à des contributions d'entretien prime toujours sur le droit à l'aide sociale. En l'absence d'une contribution d'entretien en temps opportun, des avances peuvent être demandées à l'aide sociale, compte tenu du principe de la couverture des besoins. En cas de remboursement d'avances sur prestations d'aide sociale, il convient de tenir compte de diverses mesures de sûreté (norme CSIAS E.2.3).

Les prestations reçues rétroactivement de la part de tiers viennent en remboursement des avances consenties par l'aide sociale (norme CSIAS E.2.2. al. 1). Toutefois, seules les prestations de même espèce et correspondant à la même période peuvent être prises en compte (norme CSIAS E.2.2. al. 2). Par conséquent, les prestations et les montants versés par l'aide sociale doivent se rapporter à la même période (congruence temporelle) et servir le même objectif ou couvrir l'entretien (congruence d'objectif).

Les encaissements qui ne peuvent pas être pris en compte dans les prestations d'aide sociale déjà fournies sont pris en compte à titre de revenus dans le budget d'aide actuel. Toutes les ressources financières sont prises en compte dans le calcul des prestations de l'aide sociale (norme D.1. al. 1). Les ressources financières disponibles sont prises en compte au moment de leur versement et il est attendu des personnes bénéficiaires qu'elles utilisent les montants pour couvrir les besoins de base (théorie des flux entrants).

Aucune franchise sur le revenu n'est accordée sur les montants perçus rétroactivement. Cela s'applique également aux versements reçus durant le mois du dépôt de la demande. Toutefois, les bénéficiaires peuvent utiliser les encaissements rétroactifs qui ne peuvent être pris en compte dans les prestations d'aide sociale déjà fournies pour rembourser des dettes existantes.

## → RÉPONSES

1. Dans le cas présent, les contributions d'entretien perçues rétroactivement ne peuvent pas être prises en compte dans les prestations d'aide sociale déjà fournies.
2. Le versement unique est à considérer comme un revenu dans le budget d'aide actuel de Mme Kunz. Aucune franchise sur le revenu n'est accordée.
3. Mme Kunz peut garder cet argent, mais son besoin de soutien actuel diminue à concurrence des contributions d'entretien reçues. Il est même possible que Mme Kunz perde temporairement son droit à l'aide sociale, si les prestations encaissées dépassent ses besoins de base actuels. ■

**Manuela Reuss**

Commission normes et aides pratiques  
de la CSIAS

## PRATIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions ex-emplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la « CSIAS-Line », une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membre sur le site internet : [www.csias.ch](http://www.csias.ch) → espace membres (se connecter) → CSIAS-Line.

## INFORMATION IMPORTANTE

Les références aux normes CSIAS s'appliquent à la nouvelle structure des normes valables à partir de 2021.